

Règlement d'ordre intérieur
du Sommet de la Grande Région



Préambule

Le Sommet de la Grande Région révisé son Règlement d'Ordre Intérieur. Le présent règlement prime sur tout autre accord.

I Pilotage : Sommet et Collège des Représentants Personnels

II Présidence

III Secrétariat du Sommet de la Grande Région

IV Groupes de travail et réseaux

V Organes consultatifs

VI Entrée en vigueur

I Pilotage : Sommet et Collège des Représentants Personnels

Article 1

Le pilotage de la coopération transfrontalière et interrégionale du Sommet de la Grande Région s'articule en deux niveaux : le pilotage stratégique et le pilotage opérationnel.

Article 2

Le pilotage stratégique, niveau d'impulsion et de décision, est exercé par le Sommet des Exécutifs, composé par :

- le Premier ministre du Grand-Duché de Luxembourg ou son représentant,
- le Ministre-Président du Land de Rhénanie-Palatinat ou son représentant,
- le Ministre-Président du Land de Sarre ou son représentant,
- le Ministre-Président de la Wallonie ou son représentant,
- le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant,
- le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique ou son représentant,
- le Préfet de la Région Grand Est¹ ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de la Région Grand Est² ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,

¹ Nom sous réserve de sa validation définitive.

² Idem

- le Président du Conseil départemental de la Moselle ou son représentant.

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président du Conseil départemental des Vosges participent en tant qu'observateurs aux travaux du Sommet.

Article 3

Le Sommet des Exécutifs se réunit au minimum une fois tous les deux ans sur invitation de la présidence en exercice.

Article 4

Les décisions du Sommet des Exécutifs se prennent sur la base du consensus. Elles ont pour objet de définir un cadre d'action général et de fixer les grandes lignes de la coopération transfrontalière et interrégionale.

Article 5

Les Exécutifs du Sommet entérinent leurs orientations et décisions au sein d'un document établi en langue allemande et française dénommé « Déclaration commune ». Elle est envoyée à tous ses membres pour accord.

Article 6

Le pilotage opérationnel relève du Collège des Représentants personnels. Il est chargé, avec l'appui du Secrétariat du Sommet, de la préparation des réunions du Sommet des Exécutifs et de la mise en œuvre opérationnelle de ses décisions et mandats. Ses membres sont les représentants de leurs Exécutifs.

Article 7

Le Collège des Représentants personnels est présidé par la composante territoriale qui exerce la présidence du Sommet des Exécutifs.

Article 8

Le Collège des Représentants personnels se réunit entre deux réunions du Sommet sur invitation de la présidence et à une périodicité qu'il définit lui-même. La présidence envoie à tous les Représentants personnels un projet d'ordre du jour en amont de la réunion.

Chaque réunion du Collège des Représentants personnels fait l'objet d'un projet de compte rendu établi en langue allemande et française par le Secrétariat du Sommet. Il est envoyé à tous les Représentants personnels pour validation lors de la réunion suivante.

II Présidence

Article 9

La présidence du Sommet de la Grande Région est tournante ; elle est exercée pour une durée de deux ans successivement par chaque composante territoriale du Sommet :

- la Lorraine,
- le Land de Rhénanie-Palatinat,
- la Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- le Land de Sarre.

L'ordre de succession des présidences peut être modifié par accord unanime des Exécutifs du Sommet.

Article 10

La présidence assure les missions suivantes :

- exercer la coordination générale du projet politique de Grande Région et assurer la continuité et la cohérence des travaux du Sommet ;
- proposer de nouvelles impulsions via l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions propre qui s'intègre dans chaque déclaration commune ;
- organiser et animer les réunions du Sommet, accompagner l'organisation des conférences ministérielles en concertation avec les groupes de travail concernés;
- présider les réunions du Collège des Représentants personnels ;
- assurer la direction du Secrétariat du Sommet de la Grande Région.

III Secrétariat du Sommet de la Grande Région

Article 11

Le Secrétariat du Sommet de la Grande Région est placé sous la direction de la composante territoriale qui assure la présidence du Sommet.

Il assure toutes les missions nécessaires à la préparation de l'ensemble des travaux du Sommet des Exécutifs de la Grande Région et à l'accompagnement de ses groupes de travail en lien avec la présidence en exercice.

Ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par la Convention et les statuts du GECT Secrétariat du Sommet de la Grande Région adoptés par Règlement Grand-Ducal le 30 juillet 2013 et précisés dans son règlement d'ordre intérieur³.

IV Groupes de travail, réseaux et communautés de projet

Article 12

Les groupes de travail assurent la mise en œuvre opérationnelle de la coopération institutionnelle transfrontalière et interrégionale.

Ils répondent aux mandats que leur confie le Sommet des Exécutifs. Ils établissent au début de chaque présidence du Sommet un programme de travail biennal qui vise à mettre en œuvre les objectifs fixés par les Exécutifs. Ils présentent un bilan de leurs travaux lors de chaque Sommet final.

³ Documents disponibles sur le site Internet de la Grande Région

Les groupes de travail sont constitués par décision des Exécutifs du Sommet qui en nomment respectivement les membres. Ils se composent de techniciens, de représentants et de collaborateurs des administrations compétentes de chaque région et peuvent s'ouvrir à l'expertise d'acteurs du monde académique, économique, culturel, associatif ou de la société civile.

Le Secrétariat du Sommet, en lien avec la présidence en exercice, est chargé du suivi de leurs travaux. Les modalités de l'accompagnement logistique qu'il leur apporte sont précisées par résolution de l'Assemblée générale du GECT « Secrétariat du Sommet de la Grande Région »⁴.

Article 13

Les groupes de travail ont la possibilité de créer des groupes d'experts ad hoc pour traiter des sujets de haut degré de technicité, dont l'existence est limitée à la réalisation des objectifs initialement définis.

Article 14

Les groupes de travail définissent en leur sein les modalités de fonctionnement de leur groupe, y compris leur présidence et la fréquence de leurs réunions.

Article 15

Chaque président de groupe de travail ou de groupe ad hoc informe le Collège des Représentants personnels de ses travaux via le Secrétariat du Sommet. Ils communiquent notamment leurs calendriers des réunions, les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions.

Les groupes de travail sont à l'initiative, en concertation avec la présidence du Sommet, des conférences ministérielles réunissant le niveau ministériel dans leurs domaines de compétences. Ils préparent la rencontre des ministres et les documents y afférant.

Article 16

⁴ Les résolutions de l'Assemblée générale du GECT Secrétariat du Sommet sont disponibles sur le site Internet de la Grande Région

Les réseaux de coopération de la Grande Région traduisent la démarche spontanée d'acteurs, issus en grande partie de la société civile et du monde associatif de la Grande Région, de se saisir de thématiques communes.

Le Secrétariat du Sommet offre aux réseaux de coopération mandatés par le Sommet les mêmes prestations que pour les groupes de travail. Les modalités de l'accompagnement logistique qu'il leur apporte sont précisées par résolution de l'Assemblée générale du GECT « Secrétariat du Sommet de la Grande Région »⁵.

Article 17

Afin de mieux exploiter les synergies potentielles entre les structures de travail de la Grande Région, le Sommet des Exécutifs encourage les groupes de travail et réseaux de coopération de la Grande Région à constituer des communautés de projet ad hoc⁶. Elles consistent en une plateforme flexible de travail, dont le but est de favoriser la collaboration de l'ensemble des acteurs pertinents sur les thématiques transversales de la coopération et l'obtention de résultats concrets. A ce titre, elles sont ouvertes à l'expertise non seulement des instances de la coopération institutionnelle, telles que le Comité économique et social de la Grande Région ou le Conseil parlementaire interrégional, mais aussi à l'expertise d'acteurs externes issus du monde économique, académique, associatif, communal ou sociétal de la Grande Région.

Les communautés de projet définissent en leur sein leurs modalités de fonctionnement et leur méthode de travail. Leur constitution n'est justifiée que par les mandats qui leur sont respectivement confiés. Ainsi, la durée d'existence d'une communauté de projet est variable et se limite à la réalisation de ses objectifs initialement définis.

Le Secrétariat du Sommet, en lien avec la présidence en exercice, est chargé du suivi de leurs travaux. Les modalités de l'accompagnement logistique qu'il leur apporte sont précisées par

⁵ Les résolutions de l'Assemblée générale du GECT Secrétariat du Sommet sont disponibles sur le site Internet de la Grande Région

⁶ Résolution du Sommet sur l'orientation stratégique de la coopération entre et au sein des structures de travail de la Grande Région adoptée le 20 novembre 2015, lors du Sommet intermédiaire à Marche-en-Famenne. Disponible sur le site Internet de la Grande Région

résolution de l'Assemblée générale du GECT « Secrétariat du Sommet de la Grande Région »
7.

V Organes consultatifs

Article 18

Le Sommet prend en considération les travaux menés dans des instances consultatives, telles que le Comité économique et social de la Grande Région et le Conseil parlementaire interrégional.

Article 19

Créé en application de la Déclaration commune du 2^e Sommet du 7 novembre 1996 à Sarrebruck, le Comité économique et social de la Grande Région (CESGR) est l'organe consultatif à vocation socio-économique du Sommet de la Grande Région. Il représente les partenaires sociaux de l'espace de coopération et a pour mission de traiter sous forme de recommandations ou de propositions des sujets inhérents au développement économique, social, culturel et à l'aménagement du territoire de la Grande Région.

Il peut se saisir de toute question entrant dans les compétences de la Grande Région et informe ponctuellement la présidence du Sommet des thèmes qu'il examine et de l'avancée de ses travaux. Pour ce faire, le président du CESGR est invité aux réunions du Collège des Représentants personnels. A l'inverse, le Secrétariat du Sommet et les représentants de la présidence en exercice du Sommet sont invités aux réunions des différentes instances du CESGR.

Une dynamique de coopération croisée existe entre les groupes de travail du Sommet et les groupes de travail correspondants du CESGR par la présence réciproque d'observateurs aux réunions de travail.

⁷ Les résolutions de l'Assemblée générale du GECT Secrétariat du Sommet sont disponibles sur le site Internet de la Grande Région

Article 20

Créé le 17 février 1986 à Metz par les présidents des assemblées parlementaires des régions qui composent la Grande Région, le Conseil parlementaire interrégional (CPI) constitue l'assemblée parlementaire consultative de la Grande Région.

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, le CPI est composé de membres du Conseil régional de la Région Grand Est (Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine), de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, du Landtag de Rhénanie-Palatinat, du Landtag de la Sarre et des Parlements wallon/Fédération Wallonie-Bruxelles/ Communauté germanophone.

Article 21

Le CPI accompagne les activités du Sommet des Exécutifs : d'une part, il adresse des questions ou demandes d'avis à certains ou à tous les membres du Sommet et émet d'autre part des recommandations à l'occasion de chaque Sommet.

Article 22

Les présidents du CESGR et du CPI participent aux réunions du Sommet des Exécutifs.

Article 23

Le Secrétariat du Sommet est chargé de la transmission pour information des recommandations du CPI au Collège des représentants personnels et le cas échéant aux groupes de travail pertinents. Il est également chargé de la transmission dans les mêmes termes des recommandations du CESGR.

VI Entrée en vigueur

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur suite à son adoption par le Sommet des Exécutifs.

Article 25

Sur proposition du Collège des Représentants personnels, le Sommet des Exécutifs peut procéder à la modification du présent règlement.